

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2015-01-05(C)

DATE : 4 juin 2015

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Me Christian Dumais, avocat et C.d'A.Ass.	Membre
Mme Céline Lachance, courtier en assurance de dommages	Membre

ME KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

LUC NADEAU, C.d'A.Ass, courtier en assurance de dommages, inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 5 mai 2015, pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé portant le no. 2015-01-05(C);

[2] À cette occasion, la partie plaignante était représentée par Me Sébastien Tisserand et l'intimé se représentait seul;

I. La plainte

[3] La plainte reproche à l'intimé les infractions suivantes :

1. Entre octobre 2011 et novembre 2011, s'est approprié la somme de 1 500 \$ constituant des paiements partiels de la prime pour l'émission d'une nouvelle police automobile émise par

2015-01-05(C)

PAGE : 2

Jevco, sous le numéro JCQCAC7950, au nom de J. G., pour la période de couverture du 14 octobre 2011 au 14 octobre 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 19, 37(1) et 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2. Le ou vers le 22 décembre 2011, s'est approprié la somme de 3 879,89 \$ constituant le paiement complet de la prime pour le renouvellement d'une police d'assurance des entreprises émise par South Western Group Ltd, sous le numéro SRQ-83488, au nom de N.I. pour la période de couverture du 4 mars 2011 au 4 mars 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 19, 37(1) et 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
3. Le ou vers le 22 décembre 2011, a agi avec malhonnêteté en demandant au service de la comptabilité d'encaisser un chèque fait par sa cliente 2434-(...) Québec inc. au montant de 3 676,05 \$ pour sa police d'assurance et de le déposer au compte client de N.I., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 19, 37(1) et 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
4. Vers novembre 2011, a agi avec malhonnêteté en demandant au service de la comptabilité d'encaisser un chèque fait par sa cliente Antiquités C. au montant de 1 232,65 \$ pour sa police d'assurance et de le déposer au compte client de l'Association C.-P., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 19, 37(1) et 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
5. Le ou vers le 30 mai 2012, s'est approprié la somme de 817,50 \$ constituant le paiement complet de la prime pour l'émission de la police d'assurance au nom de l'Association C.-P. pour un festival se tenant le 29 juillet 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 19, 37(1) et 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
6. Entre les ou vers les 11 mars 2011 et 20 janvier 2012, s'est approprié la somme de 1 733,10 \$ constituant le paiement complet de la prime pour l'émission d'une nouvelle police d'assurance en responsabilité professionnelle erreurs et omissions par Trisura Garantie, sous le numéro MPL100546, au nom de S.B.I. inc. pour la période de couverture du 11 mars 2011 au 11 mars 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 19, 37(1) et 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
7. Entre les ou vers les 11 mars 2011 et 20 janvier 2012, s'est approprié la somme de 708,50 \$ constituant le paiement complet de la prime pour l'émission d'une nouvelle police d'assurance en responsabilité civile générale par Trisura Garantie, sous le numéro MOP100075, au nom de S.B.I. inc. pour la période de couverture du 11 mars 2011 au 11 mars 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 19, 37(1) et 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2015-01-05(C)

PAGE : 3

8. Le ou vers le 16 février 2012, a agi avec malhonnêteté en demandant au service de la comptabilité d'encaisser un chèque fait par sa cliente 9204 (...) Québec inc. au montant de 2 860,97 \$ pour sa police d'assurance et de le déposer au compte client de 9172 (...) Québec inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 19, 37(1) et 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à la loi.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a plaidé coupable à l'ensemble des infractions reprochées, conformément au plaidoyer de culpabilité qu'il avait d'ailleurs déjà produit au dossier le 12 février 2015;

[5] En conséquence, le Comité a déclaré coupable, séance tenante, l'intimé des huit (8) chefs d'accusation de la plainte no. 2015-01-05(C);

[6] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

A) Par le syndic adjoint

[7] Le procureur du syndic adjoint a déposé de consentement les pièces P-1 à P-13;

[8] Cette preuve démontre essentiellement que l'intimé fut congédié le 18 juin 2012 par le cabinet Essor suite à la découverte d'un stratagème ayant permis à l'intimé de s'approprier plusieurs montants d'argent;

[9] Cette preuve a permis également d'établir que le dossier d'enquête fut ouvert par la Chambre de l'assurance de dommages le 11 juillet 2012 et que la plainte disciplinaire ne fut déposée devant le Comité de discipline que trois (3) ans plus tard, soit le 23 janvier 2015;

B) Par l'intimé

[10] L'intimé a témoigné pour sa défense en insistant particulièrement sur les faits suivants :

- Il regrette amèrement les gestes qu'il a posés;

2015-01-05(C)

PAGE : 4

- Il a remboursé les sommes détournées pour un total de 22 000 \$;
- Il a admis sa faute à son employeur dès qu'il a été confronté aux faits;
- Il a reconnu sa culpabilité dès le début de l'enquête du syndic;

[11] Il se plaint surtout du délai encouru entre le début de l'enquête en juillet 2012 et le dépôt de la plainte disciplinaire en janvier 2015;

[12] Il a tenté à plusieurs reprises de faire accélérer l'enquête mais sans succès¹;

[13] Plus particulièrement, il s'est avoué coupable dès le début de l'enquête dans l'espoir d'avoir un procès rapide afin de ne pas vivre avec cette épée de Damoclès au-dessus de sa tête durant trop longtemps;

[14] De plus, les délais entre l'enquête et les procédures disciplinaires ont imposé sur lui et sa famille un stress important;

III. Argumentation

A) Par le syndic adjoint

[15] Me Tisserand plaide au nom de la poursuite que l'intimé devrait se voir imposer les sanctions suivantes:

- Une amende de 4 000 \$ sur les chefs nos. 1, 2, 5, 6 et 7, pour un total de 20 000 \$, et une radiation temporaire de 18 mois;
- Une amende de 2 000 \$ sur les chefs nos. 3, 4 et 8, pour un total de 6 000 \$, et une radiation temporaire de 12 mois;
- À ces différentes sanctions s'ajoutera une limitation d'exercice d'une durée de cinq (5) ans visant à interdire l'intimé de manipuler l'argent des clients;

[16] À l'appui de ses prétentions, Me Tisserand produit un plan d'argumentation fort élaboré accompagné d'une série de jurisprudence, soit :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Renaud*, 2009 CanLII 74229 (QC CDCHAD);

¹ Pièce I-1;

2015-01-05(C)

PAGE : 5

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Renaud*, 2010 CanLII 14182 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Lessard*, 2005 CanLII 63890 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Boisjoli*, 2006 CanLII 63936 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Desrochers*, 2008 CanLII 15293 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Darkaoui*, 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Asselin*, 2006 CanLII 63938 (QC CDCHAD);

[17] Essentiellement, la poursuite plaide que la gravité objective des infractions et la protection du public justifient l'imposition de fortes amendes accompagnées de périodes de radiation temporaires;

[18] Parmi les facteurs aggravants, le syndic adjoint insiste particulièrement sur les suivants :

- L'importance des montants en cause;
- La durée et la répétition des infractions;
- Les préjudices subis par les clients et le cabinet de l'intimé;
- L'intention malhonnête de l'intimé;
- Le fait que les infractions sont au cœur même de l'exercice de la profession;

[19] Parmi les facteurs atténuants, l'avocat du syndic adjoint souligne les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic;

2015-01-05(C)

PAGE : 6

- Le remboursement des sommes détournées;

[20] Cela dit, il considère que les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction;

B) Par l'intimé

[21] De son côté, l'intimé considère que le montant des amendes réclamées est astronomique;

[22] Il plaide que son cas est différent de ceux soumis par Me Tisserand puisqu'à son avis, ses clients n'ont pas subi de préjudice et que ceux-ci ont toujours bénéficié d'une couverture d'assurance;

[23] D'autre part, il estime que le délai entre le début de l'enquête et le dépôt des accusations disciplinaires lui a causé un important préjudice puisque si le dossier avait été traité en temps opportun, il serait déjà de retour sur le marché du travail;

[24] Enfin, sa situation financière précaire ne lui permet pas d'assumer des amendes aussi élevées, sans compter qu'il a déjà tout remboursé;

[25] Concernant les délais, il donne plusieurs exemples jurisprudentiels démontrant que ce type de dossier peut se régler à l'intérieur d'un délai de 12 mois :

- *ChAD c. Faubert*, 2010 CanLII 64056 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Lévesque*, 2013 CanLII 82449 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Wistaff*, 2010 CanLII 40043 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Boucher*, 2006 CanLII 53730 (QC CDCHAD)

[26] Fort de cette jurisprudence, il demande au Comité de faire preuve de clémence considérant :

- Qu'il a admis les faits à ses supérieurs immédiats dès le début de la vérification comptable en 2012;

2015-01-05(C)

PAGE : 7

- Qu'il a reconnu sa culpabilité auprès de l'enquêteur et de l'avocat de ce dernier dès le début de l'enquête du syndic en 2013;
- Qu'il a même tenté à plusieurs reprises de faire accélérer l'enquête et le dépôt de la plainte disciplinaire, mais sans succès;

[27] Bref, il demande au Comité de considérer les délais lors du choix des sanctions qui lui seront imposées;

IV. Analyse et décision

A) Infractions à caractère économique

[28] La plainte reproche à l'intimé de s'être approprié divers montants d'argent à cinq (5) reprises et d'avoir agi avec malhonnêteté en détournant plusieurs chèques (chefs nos. 3, 4 et 8);

[29] Tel que le soulignait le Tribunal des professions dans l'affaire *Garneau*², un tel comportement ne doit pas être toléré :

[61] Il est inacceptable pour un professionnel auquel des sommes d'argent sont confiées à l'occasion de l'exercice de sa profession, de les détourner à son avantage même si l'argent est susceptible de représenter des honoraires dus pour ses services.

[30] De plus, le remboursement des sommes détournées n'a pas pour effet d'effacer les infractions³;

B) Principes généraux

[31] Lors de l'imposition de la sanction, le Comité a l'obligation de pondérer l'ensemble des circonstances tant aggravantes qu'atténuantes afin de déterminer la sanction appropriée au cas de l'intimé⁴;

[32] De plus, le Comité, par son expertise en la matière, est le mieux placé pour préciser les obligations incombant à un membre et pour déterminer les sanctions

² *Garneau c. Notaires*, 2002 QCTP 68;

³ *Tribunal – Avocats – 4*, [1988] D.D.C.P. 317;

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA);

2015-01-05(C)

PAGE : 8

appropriées⁵;

[33] Cela dit, la sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel mais elle doit néanmoins revêtir un certain caractère dissuasif, tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'affaire *Thibault c. Da Costa*⁶ :

*[38] Certains arguments d'interprétation législative militent en faveur de l'intention « punitive » du législateur. Ce dernier, en plus de renvoyer aux dispositions habituelles du Code, ajoute que **le Comité de discipline doit tenir compte du préjudice causé aux clients et des avantages qui ont été tirés de l'infraction**. Ces critères qui, dans un certain contexte, pourraient dénoter une intention de punir et de moduler la peine en fonction du caractère moralement blâmable du contrevenant, doivent cependant être pris en compte dans la poursuite de **l'objectif général de la Loi sur la distribution, qui est la protection du public**. Plus les gestes posés sont préjudiciables pour le public, plus la sanction doit être importante **pour assurer de son effet dissuasif sur l'individu sujet à l'amende ou sur d'autres membres de la profession**.*

*[39] Plus généralement, le droit reconnaît que la sanction disciplinaire n'emporte pas une véritable conséquence pénale, **mais qu'elle vise à maintenir la discipline dans le secteur concerné**. Plusieurs arrêts, qui portent sur l'application de l'article 11 de la Charte, lequel accorde des protections de nature constitutionnelle à un « inculpé », se sont prononcés en ce sens. J'y reviendrai.*

*[40] Il a été maintes fois reconnu par les tribunaux que **le but d'un organisme d'encadrement professionnel est la protection du public**. L'article 312 de la Loi sur la distribution témoigne, de façon explicite, de la mission particulière dévolue à la Chambre d'assurer la protection du public :*

*312. **Une chambre a pour mission d'assurer la protection du public** en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres.*

312. The mission of a Chamber shall be to ensure the protection of the public by maintaining discipline among and supervising the training and ethics of its members.

*[45] On peut donc conclure que la hausse des amendes poursuivait un objectif d'harmonisation avec d'autres lois connexes et avec les régimes applicables dans les autres provinces, **et cela, pour que la loi produise ses effets dissuasifs**. Son objectif n'était pas de transformer les amendes en outil de punition, mais de prévenir la commission d'infractions en imposant des amendes significatives. **Une sanction suffisamment sérieuse est l'un des moyens susceptibles de freiner les fautes disciplinaires et, en conséquence, elle constitue un outil de protection du public**.*

⁵ O.C.R.C.V.M. c. Séguin, 2014 QCCA 247;

⁶ 2014 QCCA 2347;

2015-01-05(C)

PAGE : 9

[51] Il est certain qu'une amende substantielle a un effet dissuasif, mais cela ne lui confère pas nécessairement une nature punitive. Dans Cartaway Resources Corp. (Re), la Commission des valeurs mobilières avait fixé l'amende à 100 000 \$, soit le montant de l'amende maximale. La Cour suprême a examiné le pouvoir de la Commission de prendre en compte le critère de la dissuasion pour fixer l'amende. Le juge LeBel a écrit « [...] l'intérêt public commande l'application de sanctions appropriées pour l'observation des règles, des règlements et des politiques [...] ». Il fait sien le commentaire selon lequel « [I]a notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements ». Le juge LeBel reconnaît aussi que « [...] la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs ». (Nos soulignements)

[34] C'est à la lumière de ces principes que le Comité verra à déterminer une sanction juste et raisonnable et, surtout, appropriée au cas de l'intimé;

C) Circonstances aggravantes et atténuantes

[35] Parmi les facteurs objectifs et particulièrement aggravants dans le présent dossier, le Comité retiendra les suivants :

- La gravité objective des infractions lesquelles se situent au cœur même de l'exercice de la profession;
- La mise en péril de la protection du public;
- L'importance des sommes détournées;
- La durée et la répétition des infractions;
- L'intention malhonnête de l'intimé;

[36] Parmi les circonstances atténuantes qui militent en faveur de l'intimé, soulignons les suivantes :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;

2015-01-05(C)

PAGE : 10

- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Le remboursement des sommes détournées;
- Le repentir et la prise de conscience du professionnel;
- Les excellentes chances de réhabilitation de l'intimé;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;

[37] Le Comité tiendra compte de ces différents facteurs au moment du choix de la sanction appropriée;

D) Les précédents jurisprudentiels

[38] Le Comité tiendra compte également de l'autorité des précédents jurisprudentiels en semblables matières même si ceux-ci ne constituent pas une panacée, tel que le rappelait la Cour suprême dans l'affaire *Nasogaluak*⁷ :

*[44] Le vaste pouvoir discrétionnaire conféré aux juges chargés de la détermination de la peine comporte toutefois des limites. Il est en partie circonscrit par les décisions qui ont établi, dans certaines circonstances, des fourchettes générales de peines applicables à certaines infractions, en vue de favoriser, conformément au principe de parité consacré par le Code, la cohérence des peines infligées aux délinquants. **Il faut cependant garder à l'esprit que, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, ces fourchettes représentent tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues.** Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, **mais elle doit tenir compte** de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à **la situation du délinquant**, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise. (Nos soulignements)*

[39] Cela dit, le Comité considère que les autorités fournies par la partie plaignante reflètent adéquatement le niveau des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction;

⁷ *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6 (CanLII);

2015-01-05(C)

PAGE : 11

E) Objectifs de la sanction

[40] Par contre, il y a lieu de rappeler que la sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel⁸;

F) Amendes, radiation et limitations d'exercice

[41] Pour ces motifs, le Comité considère que, dans leur ensemble, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables, par contre, celles-ci ne tiennent pas suffisamment compte, d'une part, des délais imposés à l'intimé depuis ses aveux de culpabilité en 2012 et, d'autre part, du principe de la globalité des sanctions;

G) Les délais

[42] Depuis quelques années, le Tribunal des professions a reconnu, à plusieurs reprises⁹, que les délais post-inculpatatoires peuvent constituer, à certaines conditions, un facteur favorisant la réduction de la sanction;

[43] En conséquence, il s'agit d'un autre facteur qui sera considéré par le Comité afin d'établir la sanction appropriée au cas de l'intimé;

H) Le principe de la globalité

[44] De l'avis du Comité, la partie plaignante sous-estime l'impact global de la sanction sur la personne de l'intimé;

[45] Comme le préconisait le Tribunal des professions dans les arrêts *Kenny*¹⁰ et *Chénier*¹¹, l'addition des sanctions ne doit pas devenir accablante pour l'intimé et ce, même si les sanctions imposées sur chacun des chefs peuvent être justes et appropriées aux circonstances de l'affaire;

⁸ *Thibeault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII);

⁹ *Lamarque c. Infirmières et infirmiers auxiliaires*, 2013 QCTP 62 (CanLII);
Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Gauthier, 2012 QCTP 151 (CanLII);
Gamache c. Médecins vétérinaires, 2011 QCTP 145 (CanLII);
Bélanger c. Infirmières, 2010 QCTP 78 (CanLII);

¹⁰ *Kenny c. Dentistes*, [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.);

¹¹ *Chénier c. Comptables agréés*, [1998] D.D.C.P. 238 (T.P.);

2015-01-05(C)

PAGE : 12

I) Conclusion

[46] En tenant compte des délais subis par l'intimé et du principe de la globalité des sanctions, le Comité est d'opinion que les sanctions suggérées par le syndic adjoint devront être réduites comme suit :

- Une amende globale de 15 000 \$;
- Une période de radiation temporaire d'une durée globale de 12 mois;

[47] Quant à la limitation d'exercice d'une durée de cinq (5) ans, celle-ci sera entérinée, sans modification, par le Comité de discipline, vu l'importance d'assurer, pour l'avenir, la protection du public, en interdisant à l'intimé de manipuler l'argent des clients;

J) L'avis de radiation

[48] Tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire *Lambert*¹² :

«Une radiation pour être efficace et utile, suppose nécessairement que celui qui en fait l'objet soit membre en règle de son ordre professionnel.»

[49] Dans ces circonstances, les périodes de radiation et la publication de l'avis de radiation ne seront ordonnées qu'advenant la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous les chefs d'accusation de la plainte no. 2015-01-05(C) et plus particulièrement comme suit :

Chefs nos. 1, 2, 5, 6 et 7 : pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs nos. 1, 2, 5, 6 et 7;

¹² *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39 (CanLII);

2015-01-05(C)

PAGE : 13

Chefs nos. 3, 4 et 8 : pour avoir contrevenu à l'article 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs nos. 3, 4 et 8;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chefs nos. 1, 2, 5, 6 et 7 : une amende de 4 000 \$ par chef, pour un total de 20 000 \$;

une radiation temporaire de 18 mois sur chacun des chefs, lesdites périodes de radiation temporaire devant être purgées de façon concurrente;

une limitation d'exercice d'une durée de cinq (5) ans consistant en une interdiction de manipuler directement l'argent des clients; en conséquence, la facturation et la perception des primes devront se faire directement par l'assureur ou par le cabinet;

Chefs nos. 3, 4 et 8 : une amende de 2 000 \$ par chef, pour un total de 6 000 \$;

une radiation temporaire de 12 mois sur chacun des chefs, lesdites périodes de radiation temporaire devant être purgées de façon concurrente;

une limitation d'exercice d'une durée de cinq (5) ans consistant en une interdiction de manipuler directement l'argent des clients, en conséquence, la facturation et la perception des primes devront se faire directement par l'assureur ou par le cabinet; ladite limitation d'exercice devant être purgée de façon concurrente à celle imposée sur les chefs nos. 1, 2, 5, 6 et 7;

2015-01-05(C)

PAGE : 14

Conclusions :**RÉDUIT** le total des amendes à une somme de 15 000 \$;**RÉDUIT** les périodes de radiation temporaire à une période globale de 12 mois;**DÉCLARE** que les périodes de radiation et de limitation d'exercice seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation temporaire et de limitation d'exercice à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire et de limitation d'exercice;**ACCORDE** à l'intimé un délai de 36 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter de la signification de la présente décision;

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

Me Christian N. Dumais, avocat et
C.d'A.Ass.
Membre du Comité de discipline

Mme Céline Lachance, courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Sébastien Tisserand
Procureur de la partie plaignante

M. Luc Nadeau (présent et agissant seul)
Partie intimée

Date d'audience : 5 mai 2015

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2014-10-01(C)

DATE : 14 septembre 2015

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.	Membre
Me Christian N. Dumais, avocat et C.d'A.Ass.	Membre

ME KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C.

MARIE-FRANCE PROULX, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Les 4 juin et 18 août 2015, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2014-10-01(C);

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Olivier Charbonneau et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Pierre Archambault;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant quatre (4) chefs d'accusation, soit :

1. Au mois de juin 2011, à l'occasion de l'émission d'une nouvelle police d'assurance bateau de plaisance, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré, M. S... L..., afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convenait le mieux, notamment quant à la valeur du bateau, des équipements amovibles et du matériel électronique, le tout en contravention avec les articles 16

2014-10-01(C)

PAGE : 2

et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment à son article 37(6°);

2. Au mois de juin 2011, a fait défaut de décrire, avant la conclusion d'une nouvelle police d'assurance bateau de plaisance, le produit proposé à l'assuré, M. S... L..., en relation avec les besoins identifiés, de lui préciser la nature de la garantie offerte, de lui indiquer clairement les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés et de lui fournir les explications requises sur ces exclusions, notamment quant à la nature et à l'étendue de l'assurance relativement au bateau, aux équipements amovibles et au matériel électronique en cas de perte ou de dommages, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment à son article 37(6°);
3. Au mois de juillet 2011, à l'occasion de la modification d'une police d'assurance bateau de plaisance, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré, M. S... L..., afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convenait le mieux, notamment quant à la valeur du bateau, des équipements amovibles et du matériel électronique, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment à son article 37(6°);
4. Au mois de juillet 2011, a fait défaut de décrire, avant la conclusion d'une modification à une police d'assurance bateau de plaisance, le produit proposé à l'assuré, M. S... L..., en relation avec les besoins identifiés, de lui préciser la nature de la garantie offerte, de lui indiquer clairement les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés et de lui fournir les explications requises sur ces exclusions, notamment quant à la nature et à l'étendue de l'assurance relativement au bateau, aux équipements amovibles et au matériel électronique en cas de perte ou de dommages, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment son article 37(6°);

[4] Le 4 juin 2015, l'intimée, par la voie de son procureur, a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des quatre (4) chefs d'accusation de la plainte;

[5] Les représentations sur sanction ont alors été fixées au 18 août 2015;

II. Preuve sur sanction

[6] Me Charbonneau dépose de consentement avec son confrère de la défense les pièces P-1 à P-6;

[7] D'autre part, les parties ont convenu des admissions suivantes :

- 1) Un règlement hors cour est intervenu avec l'assuré et un montant de 20 000 \$ lui fut versé;
- 2) L'intimée reçoit actuellement un salaire annuel d'environ 40 000 \$;

[8] L'intimée a également témoigné en défense;

2014-10-01(C)

PAGE : 3

[9] Essentiellement, son témoignage a permis d'établir les faits suivants :

- Depuis les faits reprochés, le cabinet de l'intimée a pris soin de modifier ses pratiques afin d'éviter la répétition d'une telle situation (P-3, p. 110);
- Dorénavant, l'intimée pose beaucoup plus de questions à l'assuré afin de bien cibler ses besoins en assurance;
- Elle a également suivi deux (2) formations spécialisées portant sur l'assurance relative aux bateaux;
- Elle prend soin de bien vérifier chacune des informations fournies par le client et elle cherche à mieux le conseiller

[10] Par ailleurs, il convient de reproduire le résumé des faits tel que préparé par le procureur du syndic adjoint :

a) Premier bateau (30 pieds)

7. *Le 3 juin 2011, vers 15h00, M. S.L. (« M. L. ») contacte le cabinet Assurances Provencher Verreault afin d'obtenir une nouvelle police d'assurance bateau de plaisance pour son bateau Baja Outlaw 2007 de 30 pieds, étant insatisfait du service reçu de son courtier actuel;*
 - *Pièce P-4 : Disque compact, fichier « Track04.cda »*
8. *C'est l'intimée qui servira M. L.;*
9. *Au cours de cette conversation, l'intimée n'a obtenu aucun renseignement concernant la valeur des équipements amovibles et du matériel électronique qui se trouverait sur le bateau pendant la période de couverture;*
10. *Quant au bateau, l'intimée a demandé le prix payé, sans chercher à savoir si ce prix était représentatif de la valeur réelle du bateau;*
11. *Suite à cet appel, l'intimée transmet la proposition à Aldego (grossiste pour l'assureur Jevco) et obtient une soumission;*
 - *Pièce P-4, p. 92 et 93*
12. *Vers 16h00, l'intimée rappelle M. L. et lui dresse la liste des montants d'assurance des différentes protections et la prime indiqués à la soumission;*
 - *Pièce P-4 : Disque compact, fichier « Track02.cda »*

2014-10-01(C)

PAGE : 4

13. *Lors de cet appel, l'Intimée indique à M. L. que l'équipement amovible et le matériel électronique sont « inclus » et qu'il n'y a donc pas de montant maximum, ce qui est faux, le montant de ces protections étant plutôt « inclus » dans le montant d'assurance fixé pour le bateau;*
14. *Le 27 juin 2011, à la demande de M. L., l'Intimée lui transmet un courriel résumant la soumission;*
 - *Pièce P-4, p. 90-91*
15. *En réponse, M. L. transmet un courriel à l'Intimée demandant notamment :*
 - « *Y a-t-il des clauses spéciales qui soudainement apparaîtront au contrat en petits caractères? [...]*
S'il n'y a pas d'autres clauses cachées pouvons-nous émettre la police aujourd'hui et me fournir une copie par courriel avant que j'avise mon assureur actuel? »
 - *Pièce P-4, p. 89-90*
16. *L'intimé le rassure en répondant : « il n'y a pas de clauses spéciales qui apparaîtront au contrat »;*
 - *Pièce P-4, p. 89*
17. *Le 30 juin 2011, M. L. signe la soumission et l'Intimée lui confirme par courriel qu'il est désormais couvert;*
 - *Pièce P-4, p. 67 (soumission signée)*
 - *Pièce P-4, p. 59 (courriel de confirmation d'assurance)*
18. *Le 21 juillet 2011, Aldego confirme à l'Intimée l'émission de la police en indiquant qu'une copie avec libellé lui sera envoyée par courrier pour M. L.;*
 - *Pièce P-4, p. 52 (courriel)*
 - *Pièce P-4, p. 54 (conditions particulières)*
 - *Pièce P-4, p. 77 (libellé)*
19. *Bien qu'un courriel du 27 juin 2011 de l'Intimée décrit la couverture comme :*
 - « *Tous risques / valeur au jour du sinistre (avec dépréciation sur perte partielle) »*
 - *Pièce P-4, p. 90 (courriel décrivant la soumission)*

L'Intimée n'en a jamais expliqué la signification à M. L.;

2014-10-01(C)

PAGE : 5

20. *En résumé, l'Intimée :*
- a. *N'a recueilli aucun renseignement lui permettant de déterminer si le prix payé pour le bateau était représentatif de sa valeur réelle;*
 - b. *N'a recueilli aucune information concernant la valeur des équipements amovibles et du matériel électronique;*
 - c. *A fixé le montant d'assurance « [s]elon le montant d'assurance qu'il avait sur son renouvellement avec Nautimax », l'ancien assureur;*
 - *Pièce P-4, p. 28 (lettre-questionnaire, réponse 9B)*
 - d. *N'a jamais expliqué que la valeur au jour du sinistre était limitée au montant d'assurance (fixé sur la base du prix payé, sans équipements);*
 - e. *A donné des explications erronées sur l'étendue de la couverture en indiquant qu'il n'y avait pas de montant maximum pour les équipements amovibles et le matériel électronique;*
21. *Bref, M. L. n'a pas été mieux conseillé que s'il avait lui-même rempli un formulaire de proposition et a été induit en erreur sur la garantie offerte;*
- b) Deuxième bateau (35 pieds)**
22. *Le 25 juillet 2011, M. L. fait parvenir un courriel à l'Intimée l'informant qu'il a vendu le bateau Baja Outlaw 2007 30 pieds et qu'il est sur le point d'acheter un bateau Baja Outlaw 2007 de 35 pieds;*
23. *Outre les numéros de série du bateau 35 pieds, des moteurs et de la remorque, ce courriel indique :*
- « PRIX INCLUANT BATEAU, REMORQUE, TAUX DE CHANGE, TAXES ET TRANSPORT 95 000 \$ »*
- *Pièce P-4, p. 90*
24. *L'Intimée reconnaît avoir effectué la substitution de bateau et fixé le montant d'assurance uniquement sur la base de ce courriel;*
- *Pièce P-4, p. 29 (lettre-questionnaire, réponse 9B)*
25. *L'avenant de substitution émis par Aldego indique donc un montant d'assurance de 95 000 \$ pour le bateau;*
- *Pièce P-4, p. 115*
26. *Vers le 25 septembre 2011, le bateau 35 pieds de M. L. est volé;*

2014-10-01(C)

PAGE : 6

- *Pièce P-4, p. 115 (courriel)*
- 27. *La valeur marchande du bateau volé a été évaluée à 131 725 \$;*
 - *Pièce P-6, p. 104 (à la page 5 du rapport)*
- 28. *À ce montant s'ajoutent les équipements amovibles et le matériel électronique à bord lors du vol totalisant 4 148,37 \$ (total de 135 873,37 \$);*
 - *Pièce P-4, p. 155 (liste d'équipements)*
- 29. *Ce n'est qu'après le sinistre que M. L. a reçu les explications du cabinet sur l'étendue et les limites de sa couverture;*
 - *Pièce P-4, p. 172 (courriel de l'Intimée)*
 - *Pièce P-4, p. 171 (réponse de M. L.)*
 - *Pièce P-4, p. 147 (courriel de Mme Sylvie Hébert, directrice assurance des particuliers)*
- 30. *L'Intimée ne sera d'ailleurs jamais en mesure d'expliquer clairement la couverture applicable aux équipements amovibles et au matériel électronique, donnant à nouveau à M. L. des informations erronées et contradictoires;*
 - *Pièce P-4, p. 172 et 169 (courriel de l'Intimée à M. L.)*
 - *Pièce P-4, p. 153 (courriel de M. L. à l'expert en sinistre)*
 - *Pièce P-4, p. 78 (libellé, art. 3(a) et (b))*
- 31. *Ayant reçu une indemnité de 95 000 \$ de Jevco, M. L. a entrepris des procédures civiles afin de réclamer la portion des dommages non couverte;*
 - *Pièce P-4, p. 138 et 126 (chèque)*
 - *Pièce P-3, p. 105, 79 et 62 (2 mises en demeure; RII)*
- 32. *M. L. a également porté plainte à la ChAD;*
 - *Pièce P-3, p. 89*
- 33. *Les procédures civiles ont été réglées hors cour et M. L. a reçu une partie du montant réclamé dans ses procédures;*
- 34. *Les conditions particulières d'Aldego précisent désormais que la valeur au jour du sinistre est limitée au montant d'assurance et le cabinet Assurances Provencher Verreault a ajouté un encadré aux lettres envoyées aux assurés indiquant :*
 - « *Comme votre police bateau est en valeur au jour du sinistre, est-ce*

2014-10-01(C)

PAGE : 7

que le montant d'assurance stipulé aux conditions particulières reflète la valeur réelle de votre bateau (incluant les équipements amovibles et le matériel électronique)? Si tel n'est pas le cas, il est primordial de nous contacter afin d'éviter une perte financière en cas de sinistre couvert. » (soulignements ajoutés)

- Pièce P-3, p. 110 (lettre avec encadré)
- Pièce P-3, p. 107 (conditions particulières D.L.)

[11] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité décidera de la sanction juste et appropriée au cas de l'intimée;

III. Argumentation

A) Par le syndic adjoint

[12] Me Charbonneau, de concert avec l'avocat de la défense, suggère d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 500 \$

Chef 3 : une amende de 2 000 \$

Chef 4 : une amende de 2 500 \$

[13] Les parties recommandent que les amendes soient réduites à une somme globale de 4 000 \$;

[14] À l'appui de cette suggestion commune, Me Charbonneau souligne plusieurs facteurs aggravants:

- La mise en péril de la protection du public;
- Le fait que l'assuré était un profane dans le domaine de l'assurance;
- Le manque de vérification de l'intimée;
- La négligence de l'intimée;
- Le manque de connaissance de l'intimée;
- L'atteinte à l'image de la profession et au niveau de confiance du public envers

2014-10-01(C)

PAGE : 8

la profession;

- La cueillette incomplète des informations;

[15] À cela s'ajoute le fait que les infractions se situent au cœur même de l'exercice de la profession, sans compter les conséquences financières et les inconvénients subis par l'assuré;

[16] Enfin, Me Charbonneau rappelle que la sanction doit revêtir un caractère d'exemplarité en plus d'être dissuasive;

[17] Parmi les facteurs atténuants, il note les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Le fait que l'intimée n'a retiré aucun bénéfice personnel de cette situation;
- L'absence de mauvaise foi ou d'intention malhonnête;

[18] Au soutien des recommandations communes, le procureur du syndic adjoint cite plusieurs décisions, soit :

- *CHAD c. Lachapelle*, 2011 CanLII 67607 (QC CHAD);
- *CHAD c. Rimock*, 2010 CanLII 9222 (QC CHAD);
- *CHAD c. Vézina*, 2008 CanLII 52345 (QC CHAD);
- *CHAD c. Royer*, 2013 CanLII 46533 (QC CHAD);

[19] Cela dit, il conclut à la justesse et au caractère approprié des sanctions suggérées par les parties;

B) Par l'intimée

[20] De son côté, Me Archambault souligne que l'assuré avait déjà acheté plusieurs bateaux et que l'on ne peut véritablement le qualifier de profane;

[21] À son avis, l'assuré cherchait avant tout à obtenir une assurance à prix abordable;

[22] Enfin, il demande au Comité d'accorder à sa cliente un délai de paiement de six (6) mois, vu sa situation financière;

2014-10-01(C)

PAGE : 9

IV. Analyse et décision

[23] Sauf circonstances exceptionnelles, une recommandation commune formulée par deux avocats d'expérience doit être acceptée par le Comité¹;

[24] Conformément à la jurisprudence en semblables matières², le Comité a informé les parties qu'il n'avait pas l'intention de suivre la recommandation commune au motif que les sanctions suggérées étaient accablantes compte tenu des nombreux facteurs atténuants dont devait bénéficier l'intimée;

[25] De l'avis du Comité, l'intimée doit bénéficier des facteurs atténuants suivants :

- Son plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;
- L'indemnité de 20 000 \$ versée à l'assuré en dédommagement des inconvénients causés;
- Les remords exprimés par l'intimée et sa volonté de s'amender, notamment en suivant deux formations spécialisées sur le sujet;
- Le caractère isolé des infractions;
- Sa collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;
- Les modifications apportées par son cabinet pour éviter la répétition d'une telle situation;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;
- Le faible risque de récidive;

[26] Mais il y a plus, le Comité tient à rappeler que la valeur attribuée au bateau fut celle indiquée par l'assuré;

[27] Il s'agit d'un facteur non négligeable, tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'affaire *Waterloo*³ :

*Sur le plan des principes j'estime que **le premier devoir d'un courtier d'assurances** à l'égard de la personne qui lui confie la tâche de transiger avec un assureur **consiste essentiellement à prendre les instructions de son client et à s'y conformer. Il n'a pas à tordre le bras de celui-ci pour l'inciter à protéger ce que d'ores et déjà l'assuré ne veut pas couvrir. Par contre le devoir de celui qui***

¹ *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52;

² *Acupuncteurs c. Zhang*, 2009 QCTP 139 (CanLII);
Pépin c. Avocats, 2008 QCTP 152 (CanLII);

³ *Les Marbres Waterloo Ltée c. Gérard Parizeau Ltée*, 1987 CanLII 773 (QCCA);

2014-10-01(C)

PAGE : 10

veut s'assurer consiste, c'est le moins qu'on puisse exiger, à **informer son courtier d'une façon précise et non équivoque** de la marchandise qu'il entend recevoir par son intermédiaire, **soit une protection dont il détermine lui-même la nature et l'extension**. L'importance du devoir de conseil doit par ailleurs varier selon les circonstances de chaque cas. L'une d'elles est en rapport avec l'ignorance ou la connaissance relative de l'assuré en semblable matière; ce dernier élément est singulièrement pertinent dans l'affaire en litige.⁴ (Nos soulignements)

[28] Ce principe fut appliqué à plusieurs reprises par les tribunaux, notamment dans l'affaire *125057 Canada inc. (Tricots LG Ltée) c. Rondeau*⁵:

[49] Ainsi, **un assuré peut choisir de s'assurer pour une valeur inférieure à la valeur réelle**. Dans un tel cas, il choisit de supporter lui-même une partie du risque et ne peut, en cas de sinistre, demander plus que la valeur assurée; cette dernière étant en relation avec la prime exigée. (Nos soulignements)

[29] Dans le même ordre d'idées, il convient de citer l'affaire *Croteau*⁶ dont les passages suivants :

[45] Dans l'arrêt *2164-6930 Québec inc. c. Agence J.L.Paillé Cie Ltée*, **la Cour d'appel, sous la plume de monsieur le juge Rothman**, explicite ainsi les limites aux obligations du courtier d'assurance :

*«But if the insurance broker, in principle, has a duty of reasonable care in advising his client, **this duty must be examined in the context of the mandate he receives and the information he is given by his client**. He cannot be expected to foresee every contingency and **he cannot be expected to examine every possible factor which might affect the adequacy of the coverage, particularly where the client gives him no reason to believe that the amount of the coverage stipulated in the policy is inadequate.**»*

(Les caractères en surimpression sont ajoutés.)

[46] En d'autres termes, **on ne peut demander à l'agent d'assurance de prévoir l'imprévisible, d'une part et d'exiger, à tout prix, que son client augmente le montant de la garantie d'assurance lorsque ce dernier ne lui indique pas que celle-ci est possiblement insuffisante, d'autre part**. Le Tribunal doit aussi prendre en considération, dans l'analyse de la conduite du représentant en assurances, la nature du mandat que lui confie le client et les informations que celui-ci lui fournit. (Nos soulignements)

⁴ Ibid., p. 5;

⁵ 2011 QCCS 94 (CanLII);

⁶ *Croteau c. Promutuel Bois-Franc*, 2005 CanLII 23659 (QCCS);

2014-10-01(C)

PAGE : 11

[30] Ayant à l'esprit ces principes, le Comité a demandé aux parties de réviser à la baisse leur suggestion commune;

[31] Après une courte interruption, les procureurs ont convenu de modifier leur recommandation commune en suggérant une amende globale de 3 000 \$;

[32] Cette nouvelle recommandation fut acceptée d'emblée par le Comité puisqu'elle reflète plus adéquatement l'ensemble des circonstances particulières du présent dossier;

[33] Par ailleurs, il ne s'agit pas de minimiser la faute commise par l'intimée;

[34] Celle-ci a clairement manqué à son devoir de conseil et à son obligation de recueillir tous les renseignements pertinents;

[35] À cet égard, il convient de se référer, encore une fois, à l'affaire *Rondeau*⁷ dans laquelle Mme la juge Marie-Anne Paquette écrit :

[44] Il est bien établi qu'un courtier d'assurances a l'obligation d'informer et de conseiller son client, afin de lui permettre de prendre des décisions éclairées et réfléchies. Il n'est pas un simple vendeur ou courroie de transmission entre l'assuré et l'assureur, mais un professionnel de l'assurance.

[45] À ce titre, il se doit d'agir avec probité, compétence et professionnalisme pour accomplir son devoir de renseignement et de conseil. Tant la législation spécifique à ce domaine que la jurisprudence vont dans ce sens. La juge Wilson, écrivant pour la Cour dans Fletcher, s'exprime ainsi au sujet des obligations des agents et courtiers d'assurances:

Il est tout à fait légitime, à mon sens, d'imposer aux agents et aux courtiers d'assurances privés une obligation stricte de fournir à leurs clients des renseignements et des conseils. Ils sont, après tout, des professionnels agréés qui se sont spécialisés dans l'évaluation des risques au profit des clients et dans la négociation de polices personnalisées. Ils offrent un service très personnalisé, axé sur les besoins de chaque client. La personne ordinaire a souvent de la difficulté à comprendre les différences subtiles entre les diverses protections offertes. Les agents et les courtiers ont reçu une formation qui les rend aptes à saisir ces différences et à fournir des conseils adaptés à la situation de chaque individu. Il est à la fois raisonnable et opportun de leur imposer l'obligation non seulement de fournir des renseignements mais encore de conseiller les clients. [Soulignements ajoutés]

[46] Ainsi, le courtier ne peut se contenter d'attendre des questions qui ne viennent pas, mais qu'il aurait lui-même dû susciter. Les recommandations

⁷ Op. cit., note 5;

2014-10-01(C)

PAGE : 12

formulées doivent aussi être raisonnables et données clairement, pour éviter une méprise chez l'assuré.

[47] *Cependant, comme en matière de courtage de valeurs mobilières, les courtiers ne sont pas tenus de donner les recommandations qui se révèlent idéales, en rétrospective. **L'intensité des obligations varie en fonction des circonstances, dont la nature du mandat confié par l'assuré et les informations qu'il fournit.** (Nos soulignements)*

[36] Enfin, il y a lieu de rappeler que le courtier a une obligation de moyen et non pas de résultat⁸;

[37] Ainsi, le droit disciplinaire n'exige pas que chaque professionnel soit l'incarnation même de la perfection⁹;

[38] Il demeure néanmoins que le courtier doit être proactif et faire preuve de curiosité professionnelle afin de s'assurer que la couverture d'assurance réponde aux besoins réels de l'assuré¹⁰;

[39] Cela étant dit, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité puisque celle-ci reflète les circonstances particulières du présent dossier et elle constitue, dans ce cas précis, une sanction juste et raisonnable;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs nos. 1 à 4 et plus particulièrement comme suit:

Chefs 1 et 3 : pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

Chefs 2 et 4 : pour avoir contrevenu à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

⁸ *Nova Construction CP inc. c. Giroux*, 2015 QCCS 466 (CanLII);

⁹ *CHAD c. Hébert*, 2013 CanLII 10706 (QC CDCHAD);
CHAD c. Toussaint, 2004 CanLII 57016 (QC CDCHAD);
CHAD c. Cloutier, 2007 CanLII 54103 (QC CDCHAD);
CHAD c. Sigouin, 2004 CanLII 57017 (QC CDCHAD);

¹⁰ *Ferme Forcier et Fils c. Promutuel Lac St-Pierre*, 2006 QCCS 5231, par. 39 à 42;

2014-10-01(C)

PAGE : 13

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs nos. 1 à 4;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef no. 1 : une amende de 2 000 \$

Chef no. 2 : une amende de 2 500 \$

Chef no. 3 : une amende de 2 000 \$

Chef no. 4 : une amende de 2 500 \$

Considérant le principe de la globalité des sanctions, **RÉDUIT** le montant des amendes à une somme globale de 3 000 \$;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimée un délai de six (6) mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter de la date de signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.
Membre du comité de discipline

Me Christian N. Dumais, avocat et
C.d'A.Ass.
Membre du comité de discipline

Me Olivier Charbonneau
Procureur de la partie plaignante

Me Pierre Archambault
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience: 4 juin 2015 et 18 août 2015

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.